



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex  
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74  
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'IMPLANTATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UN CONCERT

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du conseil municipal n° 110 en date du 14 décembre 2022 portant délégation au Maire  
VU le code de la route,  
VU l'article 610-5 du Code pénal  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,  
VU les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
VU la demande formulée par l'Endroit Biscornu en date du 25 juin 2024,  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour l'organisation d'un concert,

## ARRETE

**Article 1** : Le stationnement sera interdit le vendredi 19 juillet 2024 de 15h00 à minuit, sur 6 places de stationnement au droit du 16-18, rue de la République.

**Article 2** : L'Endroit Biscornu est autorisé à installer une scène au droit du 16-18, rue de la République à Pont-Audemer.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée pour l'évènement suivant :



19 juillet 2024 de 15h00 à minuit - Concert

**Article 4** : Les emplacements occupés doivent être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté et ne pas empêcher le passage des services d'urgence. Les emplacements seront définis par les organisateurs.

**Article 5** : Tout commerce ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique et à permettre la circulation des PMR.

**Article 6** : Les autorisations accordées sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans le présent arrêté.

**Article 7** : Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toutes dispositions réglementaires municipales en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté sont suspendues. Cette autorisation

pourra être suspendue par l'autorité municipale si les conditions d'exécutions ne sont pas conformes.

**Article 8** : En aucun cas la responsabilité de la ville de Pont-Audemer ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de cette occupation sur le domaine public.

**Article 9** : La mise en place des panneaux et barrières matérialisant ces interdictions sera effectuée par les service communautaire.

**Article 10** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 4 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation, le 2ème Adjoint, en charge du développement économique, de l'emploi, de l'artisanat et de l'attractivité du centre de la ville

Florence GAUTIER

